



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Fusions à effet différé : comment traiter les écarts entre les valeurs provisoires et les valeurs définitives ?

En matière de fusions à effet comptable différé, à l'origine d'écarts entre les valeurs d'apports provisoires et les valeurs définitives correspondantes, comptabilisées au bilan de la société absorbante, il convient de prendre un minimum de précautions lors de la rédaction du traité de fusion.

Par opposition à une fusion à effet comptable rétroactif, qui se caractérise par la prise en compte d'un bilan d'apport établi à une date antérieure à celle de l'approbation de l'opération, une fusion à effet comptable différé se caractérise par la prise en compte d'un bilan d'apport établi à une date postérieure à celle de l'approbation de l'opération. Dans ce dernier cas de figure, se pose la question du traitement comptable des éventuels écarts existant entre les valeurs d'apport provisoires figurant dans le projet de traité de fusion, correspondant à la meilleure estimation des valeurs d'apport à la date d'effet comptable différé de l'opération, et les valeurs d'apport définitives constatées à ladite date.

1. La réponse du Conseil national de la comptabilité

Dans ce cadre, l'avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées pose la question suivante (n° 20) concernant les fusions à effet différé : «Le règlement n° 2004-01 prévoit que le traité d'apport reflète la valeur comptable des apports à la date d'effet de l'opération. Comment cette disposition s'applique-t-elle dans les fusions à effet différé pour lesquelles les valeurs ne sont pas connues ?» Dans sa réponse, le CNC précise que le projet de traité de fusion est unique et qu'il doit être établi pour les besoins de l'assemblée générale (date de réalisation de l'opération) sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé. En conséquence, l'évaluation des valeurs d'apport à cette date est faite sous la condition résolutoire des valeurs d'apport définitives telles qu'elles seront déterminées à la date d'effet de l'opération. Un tel mode opératoire permet, le cas échéant, de corriger les valeurs définitives d'apport à la date d'effet de l'opération en contrepartie de la modification de la prime de fusion. Sous cet aspect, le CNC n'opère pas de distinction selon que l'écart entre les valeurs provisoires et les valeurs définitives est positif ou

négatif et pose, en conséquence, le principe d'un ajustement, positif ou négatif, de la prime de fusion, sans nécessité, en cas d'écart négatif, de prévoir une clause d'ajustement par un versement de trésorerie.

2. La réponse de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

De son côté, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a publié le 20 janvier 2011 un avis technique sur la mission de commissariat aux comptes, qui précise au paragraphe 3.3.2.2 le traitement comptable des opérations à effet immédiat ou différé. Elle y indique notamment qu'une opération est dite à effet différé si la date prévue de l'opération est postérieure à la date de l'assemblée appelée à l'approuver ; dans cette hypothèse, la détermination de la valeur des apports prend généralement en compte des chiffres provisoires arrêtés sur la base de données comptables récentes, le projet de traité prévoyant alors un inventaire «ex post» des actifs et passifs apportés. La CNCC considère qu'il est nécessaire qu'une garantie d'actif net soit donnée afin d'assurer la libération du capital, dans l'hypothèse où la valeur définitive des apports se révélerait inférieure à leur valeur estimée sur la base des chiffres provisoires. A l'inverse, en présence d'une valeur d'apport définitive supérieure à la valeur estimée sur la base des chiffres provisoires, il conviendrait que le projet de traité de fusion prévoie une clause d'ajustement à la hausse du montant de la prime de fusion. S'agissant de la mission du commissaire à la fusion, la CNCC rappelle que ce dernier doit veiller à l'absence de surévaluation des apports, de nature à rendre impossible la libération de l'augmentation de capital au jour de sa réalisation effective. Pour cela, il doit notamment vérifier que le projet de traité de fusion intègre une clause d'ajustement appropriée des valeurs d'apport provisoires et s'intéresse à la solvabilité des actionnaires de la société absorbée, qui ont accepté de donner leur garantie pour mettre en œuvre la clause d'ajustement par un versement de trésorerie si l'actif net arrêté à la date de l'opération s'avère inférieur à l'actif net apporté figurant dans le projet de traité de fusion. ■